



Publié le 05-06-2024

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE et INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Unité Technique Départementale du Haut Béarn

ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la **RD 918**
Territoire de la commune des EAUX-BONNES

2024/DGAPID/HBE/113

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature en vigueur, à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'un ouvrage d'art, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 05 juin 2024 à 08h00 et jusqu'à la fin des travaux, de 8h00 à 18h00 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée par alternat sur la RD 918 PR 161+440 PR 161+640 Commune des EAUX-BONNES.

La circulation sera régulée par feux tricolores précédés d'une signalisation d'approche (en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »).

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

ARTICLE 2 : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise S.N. CASADEBAIG, 6 ZAE Soupon, 64440 LARUNS, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 2 et 3.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale du HAUT BÉARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton d'OLORON STE MARIE 2,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise S.N CASADEBAIG,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> .

OLORON STE MARIE, le 04 juin 2024

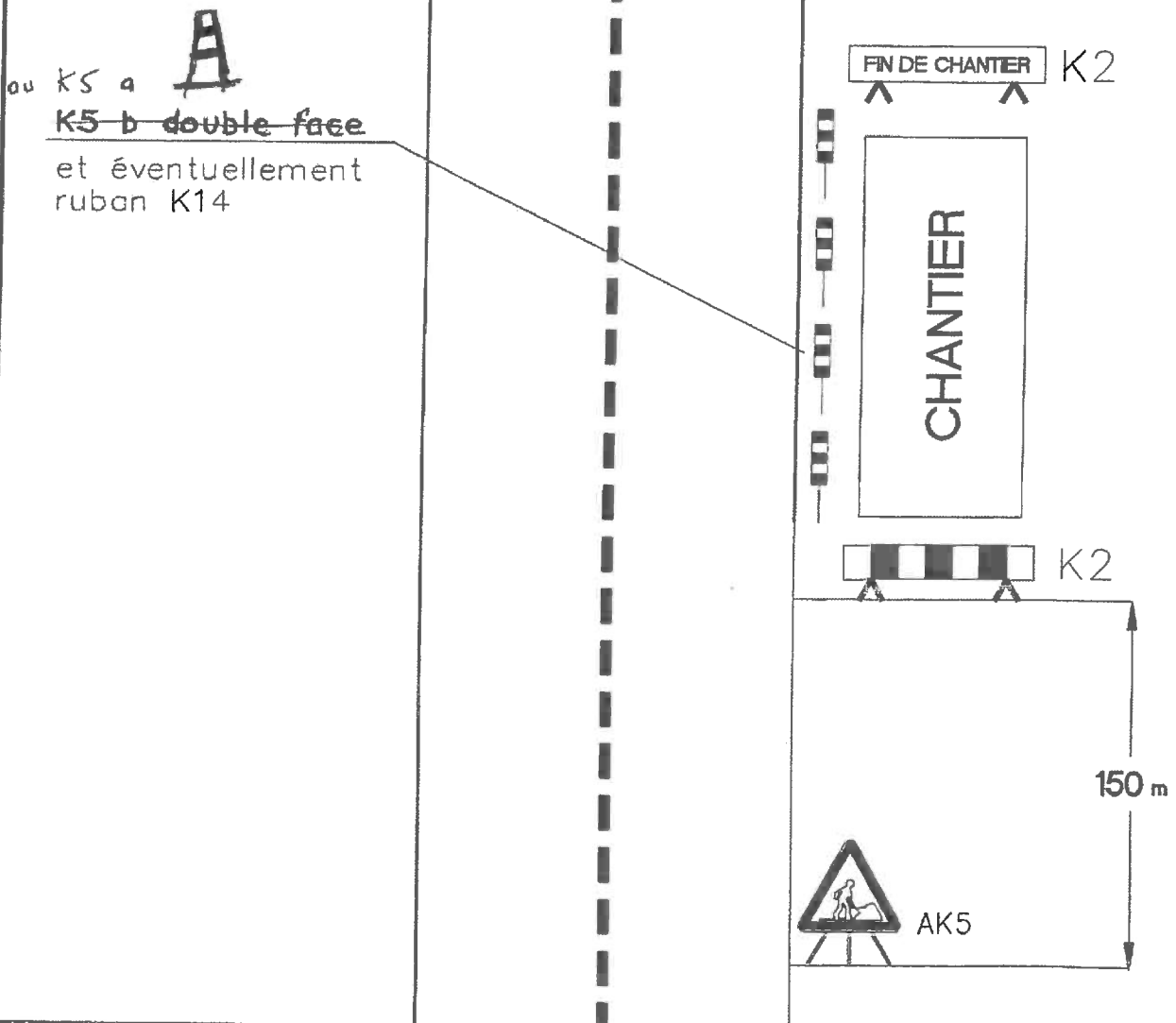
P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,



Le responsable de l'UTD Haut Béarn
Lionel GARISPE VIGOUROUX

CHANTIER FIXE

SUR ACCOTEMENT



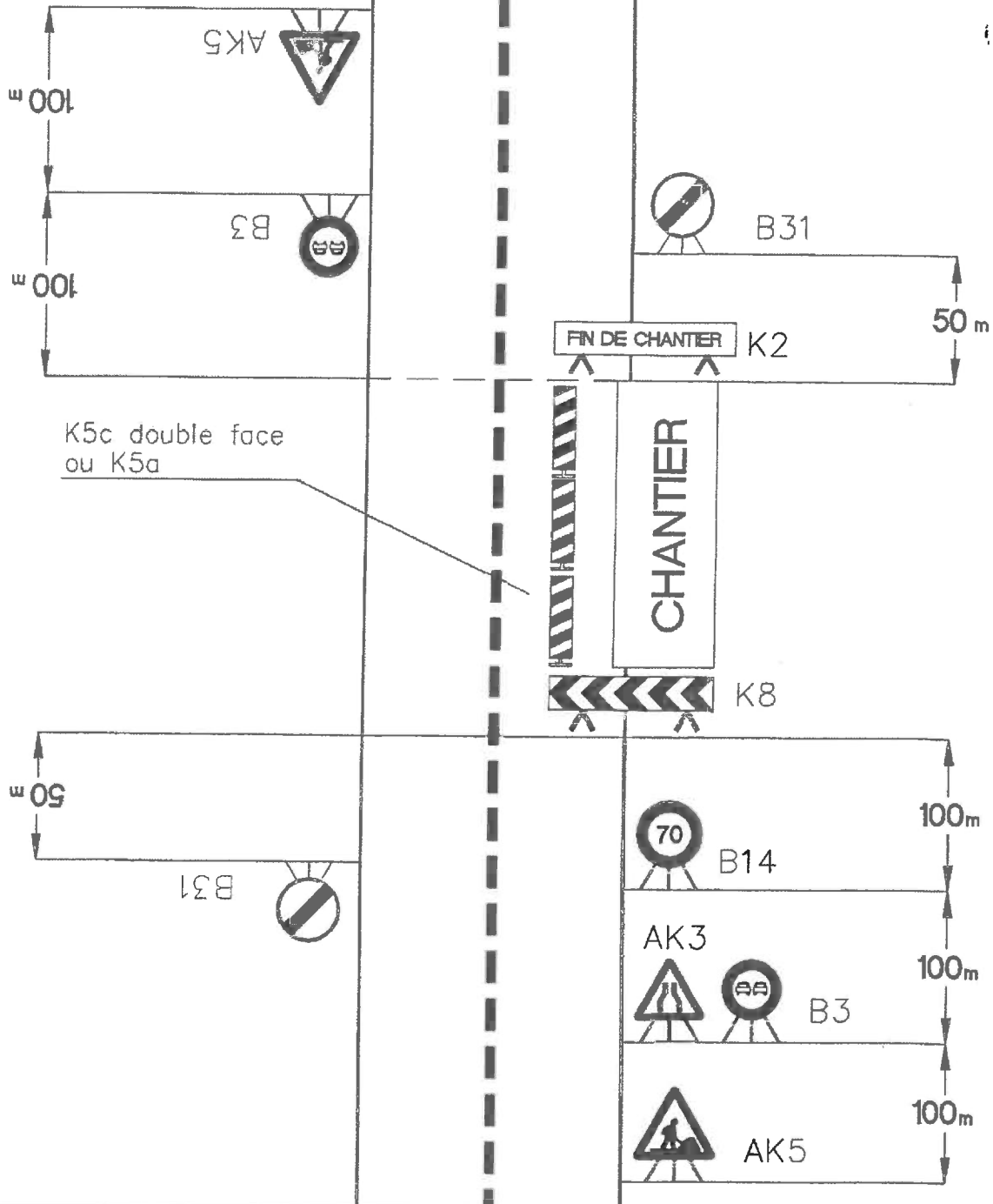
Remarques :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante, employer des K5b en lieu et place des K2.
- Le panneau AK5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voie.

CHANTIER FIXE

LEGER EMPIETEMENT

CIRCULATION
DOUBLE SENS
ROUTE A 2 VOIES

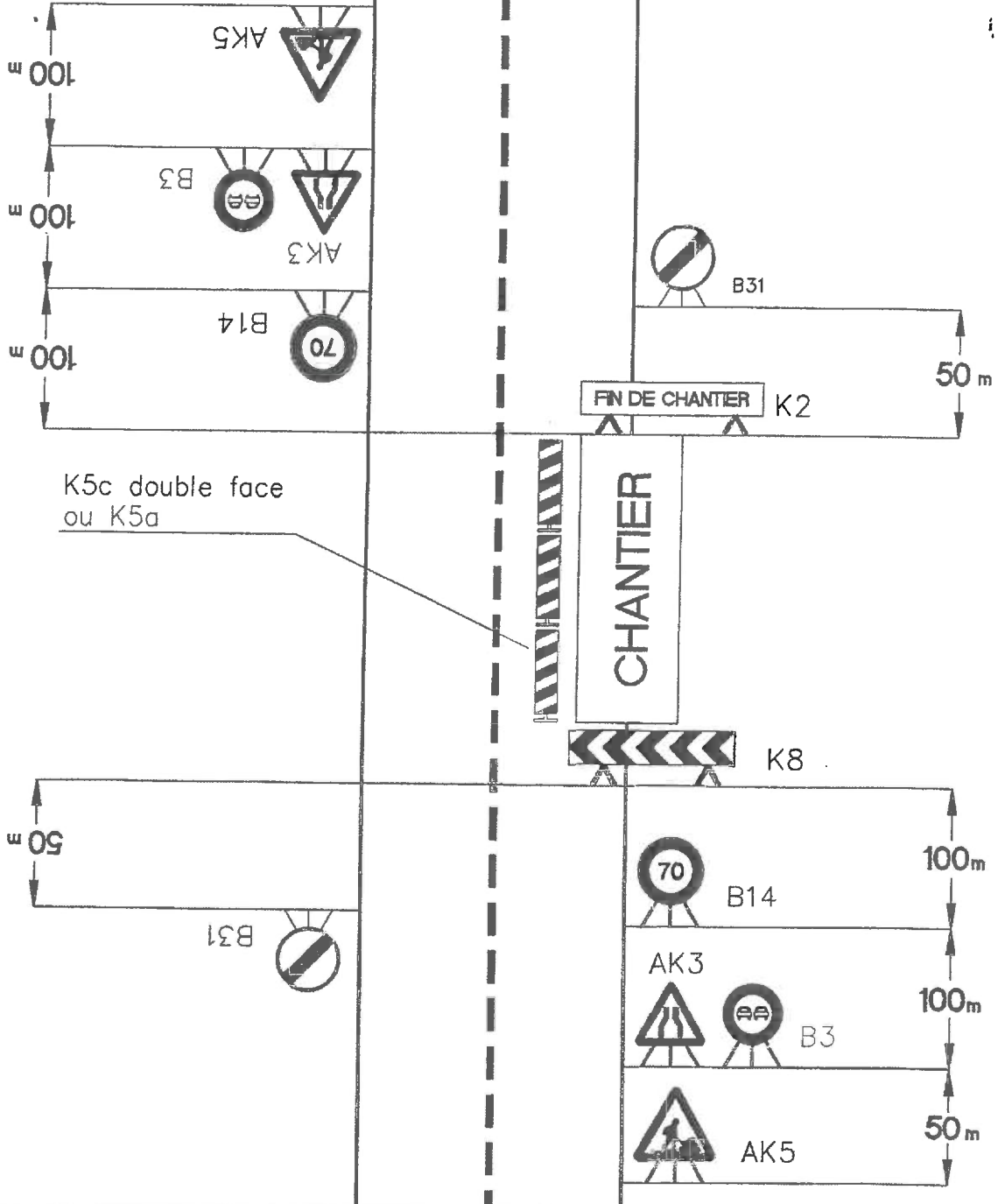


Remarques : la signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée dans les cas où elle n'est pas nécessaire .

CHANTIER FIXE

FORT EMPIETEMENT

CIRCULATION
DOUBLE SENS
ROUTE A 2 VOIES



Remarques : l'empiètement du chantier impose un départ de trajectoire notable mais permet le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.